

Ce fichier a été téléchargé le mardi 26 octobre 2021 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 26 octobre 2021.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Code civil

Titre IX — De la puissance paternelle

Extrait

Article 383

Version du 24 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les articles 376, 377, 378 et 379 seront communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les articles 376, 377, 378 et 379 seront communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.

Version du 2 juillet 1907

Texte source : *Loi relative à la protection et à la tutelle des Enfants naturels.*

La puissance paternelle sur les enfans naturels légalement reconnus est exercée par celui de leur père et mère qui les aura reconnu le premier; en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle; en cas de prédécès de celui des parents auquel appartient la puissance paternelle, le survivant en est investi de plein droit.

Le tribunal peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi.

Sous ces réserves, et sauf ce qui sera dit à l'article 389 de l'administration des biens, la puissance paternelle sur les enfans naturels est régie comme celle relative aux enfans légitimes.